



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-38 du 13/06/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 2006137-4 du 17/05/2006 FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	5
DDASS	7
Etablissements De Santé	7
Tutelle des établissements.....	7
Arrêté n° 2006132-46 du 12/05/2006 Arrêté portant désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit du Centre Hospitalier du Pays d'Aix.....	7
Etablissements Medico-Sociaux	10
Tutelle et suivi des personnes âgées	10
Arrêté n° 2006110-17 du 20/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES MAGNOLIAS (N°FINESS 130782360) pour l'exercice 2006.....	10
Arrêté n° 2006110-18 du 20/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAËLE (N°FINESS 130781636) pour l'exercice 2006.....	12
Arrêté n° 2006114-36 du 24/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LE FELIBRIGE (N°FINESS 130782139) pour l'exercice 2006.....	14
Arrêté n° 2006114-40 du 24/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS(N°FINESS 130782816) pour l'exercice 2006.....	16
Arrêté n° 2006114-39 du 24/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX (N°FINESS 130782220) pour l'exercice 2006.....	18
Arrêté n° 2006114-37 du 24/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET (N°FINESS 130009749) pour l'exercice 2006.....	20
Arrêté n° 2006114-38 du 24/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (N°FINESS 130782121) pour l'exercice 2006.....	22
Arrêté n° 2006117-12 du 27/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (N°FINESS 130810096) pour l'exercice 2006.....	24
Arrêté n° 2006117-13 du 27/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES (N°FINESS 130782089) pour l'exercice 2006.....	26
Arrêté n° 2006117-14 du 27/04/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PASTOURELLO (N°FINESS 130782527) pour l'exercice 2006.....	28
Arrêté n° 2006153-8 du 02/06/2006 fixant le forfait global soins de la maison de retraite LES LUBERONS (N° FINESS 130808801) pour l'exercice 2006	30
DDTEFP13	32
MVDL	32
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	32
Arrêté n° 2006157-1 du 06/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL INTERNET A DOMICILE sise Europarc de Pichaury 13856 Aix en Provence.....	32
Arrêté n° 2006157-2 du 06/06/2006 Arrêté d'Agrément qualité de Services à la Personne au bénéfice de la SARL SMAD sise 76 Bdv Rabatau 13008 Marseille	35
Arrêté n° 2006157-3 du 06/06/2006 Arrêté d'Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de la SAS AZURDOM sise La Panouse Av Charles Perrot 13009 Marseille	38
Décision n° 2006157-4 du 06/06/2006 Décision de refus d'une demande d'Agrément Qualité de Services à la Personne présentée par l'Association SUD SAP sise 35 traverse de Carthage 13008 Marseille.....	41
Arrêté n° 2006157-5 du 06/06/2006 Arrêté d'extention d'Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de la SARL AID'ATOUT sise Clos des Platannes, 540 Ch de la Beauvalle13090 Aix en Provence	45
Arrêté n° 2006157-7 du 06/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL MULTISERV'AIX sise Résidence le Pénéquet Zac St Jean 13080 Luynes.....	48
Arrêté n° 2006159-3 du 08/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'SARL NBG INFORMATIQUE sise 52b Av Phillippe Les Cytisses Bât 1 13090 Aix en Provence	51
Arrêté n° 2006159-4 du 08/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'EURL ADOM'ORDINATEUR sise 99 rue Floralia 13008 Marseille	54
DRASS PACA.....	57
Protection Sociale	57
Secrétariat	57
Arrêté n° 2006153-4 du 02/06/2006 modifiant les arrêtés portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de la région P.A.C.A	57
Arrêté n° 2006153-5 du 02/06/2006 modifiant l'arrêté n° 2001-309 du 12 octobre 2001 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est	58
Préfecture de police	59
SGAP	59

Bureau de l'exécution financière.....	59
Arrêté n° 2006157-6 du 06/06/2006 NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES SUPPLEANT.....	59
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	62
DCLCV.....	62
Bureau de l'Environnement.....	62
Arrêté n° 2006124-12 du 04/05/2006 Arrête prefectoral portant agrement des exploitants des installations de dépollution et démontage de vehicules hors d'usage - Agrement n° PR1300006.....	62
Arrêté n° 2006153-7 du 02/06/2006 arrête prefectoral portant agrement au profit de la societe LPC AUTO a AUBAGNE comme installation de depollution et demontage de vehicules hors d'usage - Agrement n° PR 1300014.....	70
Bureau de l'Urbanisme.....	76
Arrêté n° 2006152-6 du 01/06/2006 De révocation de la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime délivrée le 27 mai 2003 à la SARL LE KING.....	76
DME.....	78
Concours.....	78
Arrêté n° 2006144-3 du 24/05/2006 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.....	78
DCLCV.....	80
Controle de légalité-contentieux.....	80
Arrêté n° 2006157-14 du 06/06/2006 Arrêté portant création, dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, de la commision tripartite locale départementale.....	80
DAG.....	83
Elections et Affaires générales.....	83
Arrêté n° 2006153-6 du 02/06/2006 MODIFIANT LICENCE AGENT DE VOYAGES TWO.....	83
Arrêté n° 2006159-1 du 08/06/2006 RETIRANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL PHS VACANCES.....	85
Arrêté n° 2006163-3 du 12/06/2006 Désignation du comptable de l'office de Tourisme de La Ciotat.....	87
DACI.....	89
Emploi, insertion et réglementation économique.....	89
Arrêté n° 2006132-43 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Famille Rurales de Lambesc.....	89
Arrêté n° 2006132-44 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Monsieur José HULMANN.....	91
Arrêté n° 2006132-45 du 12/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Intermarché Saint Martin de Crau.....	93
Arrêté n° 2006149-13 du 29/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Fêtes et Salon.....	95
Arrêté n° 2006149-14 du 29/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à LIDL Sausset les Pins	97
Arrêté n° 2006149-15 du 29/05/2006 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Mairie de Saint Martin de Crau.....	99
Décision n° 2006157-9 du 06/06/2006 accorder à la SAS France Conventions Sud l'autorisation d'organiser le "1er salon régional des mairies de P.A.C.A", du 14 au 15 juin 2006 au Parc CHANOT-13008 MARSEILLE.101	
Décision n° 2006157-10 du 06/06/2006 accorder à la SARL COTEXPO l'autorisation d'organiser le salon "vivre côté sud", du 16 au 19 juin 2006 au Parc Jourdan-13100 AIX-EN-PROVENCE.....	103
Arrêté n° 2006158-3 du 07/06/2006 fixant les dates des soldes saisonniers pour l'été 2006 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE.....	105
Arrêté n° 2006163-1 du 12/06/2006 Arrêté portant attribution de bourses enseign secondaire.....	107
Arrêté n° 2006163-2 du 12/06/2006 Arrêté portant attribution de bourses enseign supérieur.....	109
DAG.....	111
Expropriations et servitudes.....	111
Arrêté n° 2006160-2 du 09/06/2006 A R R E T E déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ARLES et au bénéfice de l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, les travaux de prolongement de la Rocade Est d'ARLES - R.N.570.....	111
DACI.....	115
Logement et Habitat.....	115
Arrêté n° 2006158-1 du 07/06/2006 portant agrément de l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs pour la gestion d'une résidence sociale "Le Phocéén" à Marseille.....	115
DAG.....	117
Police Administrative.....	117
Arrêté n° 2006153-9 du 02/06/2006 agréant M. Charles TORRES en qualité d'agent verbalisateur.....	117
Arrêté n° 2006153-10 du 02/06/2006 agréant Mme Liliane ANDREU en qualité d'agent verbalisateur des Autoutes ESCOTA.....	118

Arrêté n° 2006157-12 du 06/06/2006 Relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône.....	119
Arrêté n° 2006157-13 du 06/06/2006 Portant interdiction de mise en vente, vente, achat, transport en vue de la vente et le colportage de certains gibiers pour la campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône.....	124
Arrêté n° 2006159-2 du 08/06/2006 portant habilitation de l'association dénommée "RIFQ POMPES FUNEBRES" sise à Marseille (13001) dans le domaine funéraire.....	126
SIRACEDPC	128
Prévention.....	128
Arrêté n° 2006152-7 du 01/06/2006 ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE ET DE CIRCULATION DANS LES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT ET ABROGEANT L'ARRÊTE n° 1275 du 13 juin 2005	128
Secretariat General.....	133
Secretariat General.....	133
Arrêté n° 2006157-8 du 06/06/2006 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	133
Arrêté n° 2006160-1 du 09/06/2006 portant délégation de signature à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.....	142
Préfecture Maritime	146
Actions de l'Etat en Mer.....	146
Secrétariat	146
Arrêté n° 2006158-2 du 07/06/2006 Arrêté décision n° 47/2006 du 7 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MY AMEVI SURPRISE"	146
Arrêté n° 2006158-4 du 07/06/2006 Arrêté décision n° 48/2006 du 7 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MY AURORA"	150
Arrêté n° 2006163-4 du 12/06/2006 Arrêté décision n° 50/2006 du 12/06/2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire "GOLDEN SHADOW"	154
Avis et Communiqué	158
Avis n° 2006136-12 du 16/05/2006 de recrutement en vue de pourvoir 9 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier de Martigues.	158
Autre n° 2006150-4 du 30/05/2006 Délégation de signature.....	160
Autre n° 2006157-11 du 06/06/2006 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 6 JUIN 2006	163



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2006,
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2006-2007, sont fixés comme suit :

	MOUFLON	CERF SIKA	DAIM	CHEVREUIL	CERF ELAPHE
MINIMUM	15	8	36	66	0
MAXIMUM	23	11	61	101	0

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
66 A, rue Saint Sébastien. 13281 MARSEILLE Cédex 06

ARRETE

**Portant désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit
du Centre Hospitalier du Pays d'Aix**

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 99-1177 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets);

VU le décret n°2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du code de la santé publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit.

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit.

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/SD6 n°2000/531 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit;

Considérant l'avis favorable du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2006;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation donnée à la consultation de dépistage anonyme et gratuit, gérée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix, avenue des Tamaris, pavillon des Tamaris, 13616 AIX EN PROVENCE, est reconduite pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Cette consultation assure les missions prévues au titre de l'article L 3121-2 du Code de la santé publique, à savoir la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, de façon anonyme et gratuite, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés. Elle est également habilitée à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.

Article 3 :

En respect du cahier des charges figurant à l'annexe II de l'arrêté du 3 octobre 2000, la consultation désignée par le présent arrêté respecte au minimum les conditions de fonctionnement suivantes :

- Ouverture du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et vendredi de 10h à 14h, dans le Pavillon des Tamaris, avec présence permanente d'un médecin et d'un infirmier sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- Séparation franche, dans les faits et en comptabilité analytique, des activités infirmières propres à la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit d'une part, et au suivi de traitement post exposition aux risques viraux ou de patients d'autre part ;
- Evaluation des prises de risques par des médecins, amenant à la prescription des examens biologiques, dans le respect des recommandations et avis des experts sur le dépistage ;
- Validation des prescriptions par le laboratoire ;
- Remise du résultat par un médecin.

Il est convenu entre les parties contractantes qu'en l'absence de médecin, seule une information pourra être donnée par les infirmiers présents : aucune prescription ne sera faite et aucun résultat ne sera remis.

Article 4 :

Le remboursement des dépenses afférentes au fonctionnement de cette consultation coordonnée s'effectue conformément aux dispositions du décret n°99-1177 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses de dépistage anonyme et gratuit.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où les modalités de fonctionnement de la consultation désignée ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article L.3121-2 et D.355-23 à D.355-23-4 du code de la santé, le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix serait mis en demeure de s'y conformer dans un délai de 2 mois. A défaut et à l'expiration de ce délai, la consultation pourrait être suspendue ou interdite.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 12 mai 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES MAGNOLIAS
(N° FINESS 130782360)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 16/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES MAGNOLIAS**, avenue Louis Gros 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE - numéro FINESS 130782360 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000.00 €	430 985.35€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	426 227.14 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 758.21€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	434 551.14€	430 985.35€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	5 000.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : **8 565.79 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **434 551.14€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAËLE
(N° FINESS 130781636)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA RAPHAËLE, 2 rue pujade 13570 BARBENTANE - numéro FINESS 130781636 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	13 162.92 €	255 646.03€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	238 514.82 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 968.29€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	255 646.03€	255 646.03€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	7 455.70 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **7 455,70 €**.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **248 190.33€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE FELIBRIGE
(N° FINESS 130782139)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE FELIBRIGE, rue de Figueras 13700 MARIGNANE - numéro FINESS 130782139 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 915.00 €	676 239.36€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	666 796.26 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 528.10€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	662 779.36€	676 239.36€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	13 460.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **13 460 €**.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **662 779.36€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS
(N° FINESS 130782816)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 08/08/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS, 82 avenue de Marseille 13127 VITROLLES- numéro FINESS 130782816 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 059.95 €	1 151 330.96€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 134 095.01 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 176.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 151 330.96€	1 151 330.96€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 151 330.96€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX
(N° FINESS 130782220)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX, place Laugier de Monblan, 13520 MAUSSANE LES ALPILLES- numéro FINESS 130782220 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 000.00 €	460 494.10 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	451 494.10 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 000.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	460 494.10 €	460 494.10 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **460 494.10€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET
(N° FINESS 130009749)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 13/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS DU MAZET**, Zac du Mazet rue de la Pinède 13270 FOS SUR MER, - numéro FINESS 130009749 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0.00 €	446 190.94€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	444 896.42 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 294.52€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	446 190.94€	446 190.94€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **446 190.94€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN
(N° FINESS 130782121)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 08/03/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN, 28 avenue Auguste Daillan 13910 MAILLANE, - numéro FINESS 130782121 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 792.50 €	457 520.93€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	449 516.68 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 211.75€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	457 520.93€	457 520.93€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	19 500.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **19 500 €**.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **438 020.93**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des affaires sanitaires et sociales

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN
(N° FINESS 130810096)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 03/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 12/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN, Boulevard Marcel Cachin 13130 BERRE L'ETANG - numéro FINESS 130810096 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 050.00 €	393 813.29€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	389 157.29 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	606.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	393 813.29€	393 813.29€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	13 770.59 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **13 770,70 €**.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **380 042.70€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des affaires sanitaires et sociales

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES
(N° FINESS 130782089)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 03/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES CARDALINES**, 40 avenue des cardalines 13800 ISTRES- numéro FINESS 130782089 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 200.00 €	728 701.74€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	722 246.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 255.74€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	728 701.74€	728 701.74€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **15 000€** et les reprises suivantes :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **713 701.74€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des affaires sanitaires et
sociales

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PASTOURELLO
(N° FINESS 130782527)
pour l'exercice 2006

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 05/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 27/04/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA PASTOURELLO, 10 boulevard Pasteur 13250 SAINT CHAMAS- numéro FINESS 130782527 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000.00 €	549 348.47€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	547 748.47 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	600.00€	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	549 348.47€	549 348.47€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **2 100€** et les reprises suivantes :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **547 248.47€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27/04/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des affaires sanitaires et
sociales

Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins du
Maison de Retraite LES LUBERONS (N° FINESS 130808801)
pour l'exercice 2006**

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;

Vu le courrier en date du 20/02/06 du Directeur de la CNSA notifiant aux Préfets de Région et de Département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements médico-sociaux.

Vu le rapport de tarification de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article 1 – Le forfait global Soins applicable au titre de l'exercice 2006 (concernant la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2006) à la :

**Maison de Retraite LES LUBERONS
La Pomme Air Bel – Chemin de la Parette
13011 MARSEILLE**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT AU FINESS N° **130808801**

Est fixé comme suit :

Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie: **142 691,62 €**

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **02/06/2006**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006157-1

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2006 par : **la SARL INTERNET ADOMICILE** Europarc de Pichaury Bt B5 13856 Aix en Povençe

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL INTERNET ADOMICILE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 6 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-36

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile..**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006-157-2

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **20/03/2006** par **la SARL SMAD**

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément de qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL SMAD

**15 Boulevard Rabatau
13008 Marseille**

LE 2

le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-005

LE 3

s agréées : **Services aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes. Garde d'enfant de mois de 3 ans.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **06/06/ 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006-157-3

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **21/02/2006** par **la SAS AZURDOM**

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément de qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SAS AZURDOM

**La Panouse
Avenue Charles Perrot
13009 Marseille**

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-006

LE 3

s agréées : **Services aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **06/06/ 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION 2006-157-4

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 mars 2006 .par l'association Sud SAP sise 35 traverse de Carthage 13008 Marseille.

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments transmis ne permet pas d'apprécier la qualité des prestations qui seraient apportées, tant au niveau de l'organisation du service que de la relation avec les bénéficiaires

CONSIDERANT en outre qu'il n'est pas précisé dans le dossier de demande quelles seront les qualifications de l'encadrement et du personnel d'intervention,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par l'association Sud SAP **est refusée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 06/06/2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006-147-5

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **20/02/2006** par **la SARL AID'ATOUT**.

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément de qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association AID'ATOUT.

à l'Association AID'ATOUT
Les Platanes
Chemin de la Beauvalle
13100 Aix en Provence

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-003

LE 3

s agréées : **Accompagnement au bras à l'extérieur du domicile, aide à la toilette et aide administrative au domicile personnes âgées, handicapées ou dépendantes.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **24/05/ 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises , les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06/06/ 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006157-6

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 13 avril 2006 par : **la SARL MULTISERVAIX**
6 Résidence le Pénéquet 13080 Luynes

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MULTISERVAIX est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 6 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2006-1-13-37

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, prestation homme toutes mains, garde d'enfant de plus de 3 ans, préparation de repas à domicile, collecte et livraison de linge à domicile, livraisons de courses à domicile, soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes, assistance administrative à domicile, activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne mentionnés ci-dessus.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 6 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 mai 2006 par : la SARL NBG INFORMATIQUE – 52b avenue Philippe – les Cytisses Bât 1 – 13090 AIX EN PROVENCE

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL NBG INFORMATIQUE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 8 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-038

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 mai 2006 par : l'EURL ADOM'ORDINATEUR – 99 rue Floralia – 13008 MARSEILLE

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL ADOM'ORDINATEUR est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 8 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-039

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Service Protection Sociale

ARRETE n° 2006/OSS/10

Modifiant les arrêtés portant nomination
au Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
De la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R. 183-2,
VU l'arrêté préfectoral N° 2004- 634 en date du 24 décembre 2004,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2004- 638 en date du 27 décembre 2004, n° 2005-44 du 17 février 2005, n° 2005118-4 du 28 avril 2005 et ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-220 du 13 juillet 2005 portant délégation à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

- Article 1 :** L'article 1^{er} des arrêtés susvisés est modifié comme suit :
- en tant que représentants des Employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
- Titulaire
Monsieur LARGILLIER Bernard, en remplacement de Monsieur FABRE Thierry, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence- Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence -Alpes- Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 2 Juin 2006

Signé : le Directeur Régional
Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET



**PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

ARRETE N°2006/OSS/11
modifiant l'arrêté n° 2001-309 du 12 octobre 2001 modifié
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté N° 2005-220 du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence – Alpes –Côte - d'Azur

ARRETE

Article 1 : L' article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 12 octobre 2001 modifié est modifié comme suit :
-est nommé membre du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est,
-en tant que représentant des Employeurs,
- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : Monsieur Daniel MEUROT

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence- Alpes- Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE LE 2 JUIN 2006

Signé : Le Directeur Régional
Des affaires sanitaires et
sociales

Jean CHAPPELLET

Préfecture de police

SGAP

Bureau de l'exécution financière

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES

BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE

SGAP/DAFJ/BEF/OP N°

**ARRETE DE NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES SUPPLEANT**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur**

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2001,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à Marseille et des régies d'avances de la Direction Zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 216 du 19 janvier 1994 pris en application des précédents, et notamment son article 3 relatif au montant de l'avance à consentir au régisseur,

VU l'arrêté du 4 février 2005 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille à 450.000 €,

VU l'arrêté n° 2006 18-3 du 18/01/2006 portant nomination de Mme Michèle DUCROQ en qualité de régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Martine LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la police nationale, Mle 655.490, est nommée régisseur d'avances et de recettes suppléant de Madame Michèle DUCROQ, à compter du 6 juin 2006.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense et Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 6 juin 2006

Pour le Préfet de la Zone de Défense
et par délégation
Par empêchement du Préfet Délégué
Pour la Sécurité et la Défense
Le Secrétaire Général Adjoint

NICOLAS MENVIELLE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,
- Intéressée,

- Monsieur le Trésorier Payeur Général
des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Archives.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, LE 4 MAI 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ : 04.91.15.63.89.

EM/BN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

AGREMENT N° PR1300006

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

VU L'ARRETE MINISTERIEL DU 19 JANVIER 2005 RELATIF AUX DECLARATIONS ANNUELLES DES PRODUCTEURS DE VEHICULES, DES BROYEURS AGREES ET DES DEMOLISSEURS AGREES DES VEHICULES HORS D'USAGE,

VU L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 MARS 2005 RELATIF AUX AGREMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION, DE DEMONTAGE, DE DECOUPAGE OU DE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1978-A du 13 avril 1979 autorisant la Société SURPLUS AUTOS S.A. à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux à VITROLLES - 37, Avenue de Bruxelles - Z.I. des Estroublans,

Vu la demande d'agrément, présentée le 25 janvier 2006, par la Société SURPLUS AUTOS S.A.- 37, Avenue de Bruxelles - Z.I. des Estroublans - B.P. 500042 - 13742 VITROLLES CEDEX - en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2006,

CONSIDERANT QUE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE LE 25 JANVIER 2006 PAR LA SOCIETE SURPLUS AUTOS S.A. COMPORTE L'ENSEMBLE DES RENSEIGNEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 15 MARS 2005 SUSVISE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

LA SOCIETE SURPLUS AUTOS S.A. - 37, AVENUE DE BRUXELLES - Z.I. DES ESTROUBLANS - B.P. 500042- 13742 - VITROLLES CEDEX - EST AGREEE POUR EFFECTUER LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société SURPLUS AUTOS S.A.- 37, avenue de Bruxelles- Z.I. des Estroublans - B.P. 500042 - 13742 - VITROLLES CEDEX - est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le 3° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1979 susvisé est complété par les paragraphes suivants :

3° i)

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3° j)

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3° k)

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3° l)

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux paragraphes 3° i et 3° j, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

L'exploitant fera réaliser un contrôle annuel de l'effluent en période de pluie.

L'exploitant fera entretenir rapidement le dispositif débourbeur déshuileur mis en place.

ARTICLE 4

La Société SURPLUS AUTOS S.A. - 37, Avenue de Bruxelles - Z.I. des Estroublans - B.P. 500042 - 13742 - VITROLLES CEDEX - est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE 4 mai 2006

**Signé : Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE**

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR1300006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

AFIN DE REDUIRE TOUTE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT, LE TITULAIRE EST TENU DE REALISER LES OPERATIONS SUIVANTES AVANT TOUT AUTRE TRAITEMENT :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

LES OPERATIONS DE STOCKAGE SONT EFFECTUEES EN VEILLANT A NE PAS ENDOMMAGER LES COMPOSANTS ET ELEMENTS VALORISABLES OU CONTENANT DES FLUIDES ET LES PIECES DE RECHANGE.

39 **T RAÇABILITE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

LES CONDITIONS DE TRANSFERT ENTRE LE DEMOLISSEUR AGREE ET LE BROYEUR AGREE DOIVENT PERMETTRE LA TRAÇABILITE DE CES VEHICULES.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

49 **R EEMPLOI**

LE TITULAIRE EST TENU DE CONTROLER L'ETAT DES COMPOSANTS ET ELEMENTS DEMONTES EN VUE DE LEUR REEMPLOI ET D'ASSURER, LE CAS ECHEANT, LEUR TRAÇABILITE PAR L'APPOSITION D'UN MARQUAGE APPROPRIE, LORSQU'IL EST TECHNIQUEMENT POSSIBLE. LES PIECES DE REEMPLOI PEUVENT ETRE MISES SUR LE MARCHÉ SOUS RESERVE DE RESPECTER LES REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES REGISSANT LA SECURITE DE CES PIECES OU, A DEFAUT, L'OBLIGATION GENERALE DE SECURITE DEFINIE PAR L'ARTICLE L.221-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION.

59 **D ISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

69 **C OMMUNICATION D'INFORMATION**

LE TITULAIRE EST TENU DE COMMUNIQUER CHAQUE ANNEE AU PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'INSTALLATION EST EXPLOITEE ET A L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, LE CAS ECHEANT SOUS FORME ELECTRONIQUE, LA DECLARATION PREVUE PAR L'ARRETE DU 19 JANVIER 2005 SUSVISE.

79 **C ONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 2 juin 2006

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél : 04.91.15.63.89
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT AU PROFIT DE LA SOCIETE
LPC AUTO à AUBAGNE
COMME INSTALLATION DE DEPOLLUTION
ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

Agrément n°PR 1300014

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 54-1977-A du 6 mars 1979 autorisant la société SEDCA à exploiter une installation de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, à AUBAGNE – Z.I. de Saint-Mître,

Vu le récépissé de déclaration n° 154-1994A relatif à un changement d'exploitant donné le 4 octobre 1994 à la société LPC AUTO suite à sa déclaration écrite en date du 9 novembre 1992,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 mars 2006 par la société LPC AUTO située Z.I. de Saint-Mître – 1555 chemin de la Vallée à AUBAGNE en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 21 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 9 mars 2006 par la société L.P.C. AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société L.P.C. AUTO située 1555, chemin de la Vallée en Z.I. de Saint-Mître à AUBAGNE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société LPC AUTO située 1555, chemin de la Vallée en Z.I. de Saint-Mître à AUBAGNE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 6 mars 1979 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules « hors d'usage non dépollués » (susceptibles d'écoulement de fluides) sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Une attestation de l'organisme tiers montrant que l'exploitant respecte les prescriptions 3.1. et 3.2. ci-dessus, doit être adressée à l'Inspection des installations classées dans **un délai de quatre mois** suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3.3.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs *appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts*.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux **couverts** dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux articles 3.1. et 3.2., y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-deshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 3.5.

Les airbags (au nombre de cinq maximum) et les prétentionneurs de ceinture (au nombre de cinq maximum) devront être stockés dans un local spécifique fermé à clé non surmonté de locaux ou bureaux occupés, avant d'être évacués vers une société spécialisée dans les produits pyrotechniques.

ARTICLE 4

La société LPC AUTO située 1555, chemin de la Vallée en Z.I. de Saint-Mître à AUBAGNE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une ampliation est notifiée à :

Monsieur le Directeur de la SARL LPC AUTO située
1555, chemin de la Vallée en Z.I. de Saint-Mitre à AUBAGNE

Marseille, le 2 juin 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE : Philippe NAVARRE**

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1300014

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE)

n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation, générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du

Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1^{er} et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent Cahier des Charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



SERVICE MARITIME
DES BOUCHES DU RHONE

DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le préfet des Bouches-du-Rhône, en vertu du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la concession en date du 1^{er} décembre 1999 accordée à la SARL « Le King » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2002 et le plan annexé en date du 26 septembre 2002 autorisant la modification du programme de travaux de la concession susvisée à la « SARL Le King » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 modifié par l'arrêté du 6 avril 2004 autorisant le transfert de concession et d'autorisation de programme de travaux entre la SARL « Le King » et la SARL « Société d'exploitation Le King » ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 2005 autorisant un délai supplémentaire à M. Christian Salama afin de réaliser les travaux ;

Vu le constat du 19 janvier 2006 ;

Considérant que Mr Christian Salama n'a pas respecté les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 7 janvier 2005.

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime délivrée le 27 mai 2003 à M. Christian Salama est révoquée à compter du 1^{er} janvier 2006. Le pétitionnaire est invité à libérer le Domaine public maritime dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin des maires du Département des Bouches du Rhône.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de la Ciotat,
Le Chef de l'Arrondissement des Bouches du Rhône,

Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

ARRETE
FIXANT LES DATES DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES
DU
CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (préfectures)

SESSION 2006
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et à l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2006 autorisant le recrutement par concours d'agents des services techniques des services déconcentrés (préfectures) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est autorisé à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2006 le recrutement par concours, d'agents des services techniques.

ARTICLE 2. – le nombre de postes ouverts est réparti selon les métiers suivants :

- 1 huissier à la préfecture des Bouches-du-Rhône
- 2 personnels de maison avec affectation dans les résidences du corps préfectoral

ARTICLE 3. – La clôture des inscriptions aura lieu le 16 juin 2006 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4.- L'épreuve orale d'entretien avec le jury, d'une durée de 15 minutes, aura lieu du 26 juin au 07 juillet 2006.

ARTICLE 5.- Une épreuve pratique complémentaire, d'une durée maximum de 30 minutes, destinée à vérifier les connaissances ou les aptitudes selon la nature des postes à pourvoir, sera organisée pour chaque métier. Cette épreuve aura lieu du 26 juin au 07 juillet 2006.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

ARRETE

**portant création, dans le cadre de l'Acte II
de la décentralisation, de
la Commission Tripartite Locale
Départementale**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 104 ;
- VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué auprès du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, une Commission Tripartite Locale. Cette commission est chargée du suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des arrêtés de mise à disposition pris en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

A ce titre, elle est associée :

- aux travaux préalables à l'élaboration des décrets fixant les modalités de transferts définitifs des services et parties de services mentionnés au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- à la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels au niveau départemental.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le Préfet du département ou son représentant. Elle se réunit à l'initiative du Préfet du département ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 3 :

Elle est composée de trois collèges :

- 1/ *Premier collège* : 12 membres : Représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés, en totalité ou en partie, à être transférés au département, désignés par le Préfet de département.
- 2/ *Deuxième collège* : 12 membres : Représentants du département des Bouches-du-Rhône, désignés par le Préfet de département, sur proposition du Président du Conseil Général.
- 3/ *Troisième collège* : 13 membres : Représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, désignés par le Préfet de département, sur proposition des organisations syndicales : services de l'Education Nationale, de l'Equipement et des Affaires Sociales.

Les représentants du troisième collège seront désignés après consultation des instances représentatives.

Les désignations des membres des trois collèges feront l'objet d'un arrêté ultérieur, après communication des propositions des instances qu'ils représentent.

Article 4 :

En fonction de l'ordre du jour, la commission se réunit en formation plénière ou en formation restreinte.

- en formation plénière, le secrétariat sera assuré par le Secrétariat Général de la préfecture,
- en formation restreinte, le secrétariat sera assuré par le service de l'Etat concerné.

ARTICLE 5 :

La commission, quelle que soit sa formation, peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions ou associer à ses travaux toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 6 :

Les membres titulaires, suppléants et experts de la commission, ainsi que les personnes invitées, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents relatifs notamment à des sujets d'ordre individuel dont ils peuvent avoir connaissance en cette qualité.

Article 7 :

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants des organisations syndicales siégeant au sein de la commission pour leur permettre de prendre part aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein de ladite commission. Ils peuvent toutefois être indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juin 2006

Christian FREMONT

DAG

Elections et Affaires générales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ELECTIONS

☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
JF

ARRETE

portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code du tourisme,
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0004** à la **SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION (T.W.O.)**, sise ZA La Verdière II - Bt La Louisiane 13880 VELAUX, représentée par **Madame CHAUBET Marie-Christine**, gérante,

CONSIDERANT l'adjonction d'un collaborateur salarié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L' article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 1996 modifié est modifié comme suit :
la licence d'agent de voyages n°**LI.013.96.0004** est délivrée à la **SARL TRAVEL WORLD ORGANISATION (T.W.O.)**, sise ZA La Verdière II - Bt La Louisiane 13880 VELAUX, représentée par **Madame CHAUBET Marie-Christine**, gérante.
Collaboratrice salariée détenant l'aptitude professionnelle : Melle CAUDERLIER Alexandra.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 juin 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04. 91.15.65.91
Fax : 04. 91.15.65.75
N° 2005 A31

ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A.R.L P.H.S. VACANCES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** **la demande de l'intéressé en date du 17 mai 2006 de procéder au retrait de sa licence d'agent de voyages,**

CONSIDERANT le changement d'activité de la société,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LL.013.03.0002** délivrée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 à la **S.A.R.L P.H.S. VACANCES**-Quartier les Viaux-13610 LE PUY STE REPARADE-, représentée par **Monsieur ROLLAND Lionel, gérant,** **est retirée.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

juin 2006

Fait à Marseille, le 08

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n° portant désignation du comptable de l'Office de Tourisme de LA CIOTAT

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de
l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2231-9, L 2221-10 et R 2221-30 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'article L133-2 du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1969 créant un Office de Tourisme à
La Ciotat sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

VU la proposition du comité de Direction de l'Office de Tourisme de La Ciotat en
date 15 février 2006 ;

VU l'avis conforme de M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône
en date du 5 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Chef de poste de la Trésorerie de La Ciotat est nommé en qualité de
comptable de l'Office de Tourisme de La Ciotat;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Maire de La
Ciotat, M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 12 juin 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Famille Rurales de Lambesc**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Familles Rurales de Lambesc sise 16 avenue Frédéric Mistral 13410 Lambesc est autorisée sous le numéro **06-V-148** à procéder à une vente au déballage le **11 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place des Etats Généraux de Provence 13410 Lambesc sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
Interministérielles

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
Monsieur José HULMANN**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur Hulmann,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hulmann sis avenue de la Gare 13930 Aureille est autorisé sous le numéro **05-V-337** à procéder à une vente au déballage le **25 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le Parking du boudrome Pucetti à Gignac le Nerthe sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocantes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Intermarché Saint Martin de Crau**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Intermarché sis quartier de Cabrau 13310 Saint Martin de Crau est autorisé sous le numéro **06-V-155** à procéder à une vente au déballage **du 22 juin au 22 août 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande de l'établissement sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Mobilier de jardin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Association Fêtes et Salon**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Fêtes et Salon sise Hôtel de ville BP 22 Saint Rémy de Provence 13531 est autorisée sous le numéro **06-V-182** à procéder à une vente au déballage les **28, 29 et 30 juillet 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au centre du village à Saint Rémy de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vins et objets d'art.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 29 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
LIDL Sausset les Pins

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par société ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société LIDL sise avenue de la Côte Bleue 13960 Sausset les Pins est autorisée sous le numéro **06-V-180** à procéder à une vente au déballage du **7 juillet au 2 septembre 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie du centre commercial à Sausset les Pins sur une surface de 106,60 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Produits divers : liquides, conserves, drogueries, charbon de bois...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 29 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
la Mairie de Saint Martin de Crau

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Mairie de Saint Martin de Crau BP 1- 13558 est autorisée sous le numéro **06-V-183** à procéder à une vente au déballage le **13 juillet 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera rue de la République sur une surface de 500 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Produits du terroir .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 29 mai 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
De la réglementation économique

DACI/2 N°06 - 10

DECISION

portant autorisation d'organiser un salon intitulé

« 1^{er} SALON REGIONAL DES MAIRIES DE P.A.C.A »
pour la S.A.S « FRANCE CONVENTIONS SUD »

Le Préfet de la Région
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
* * * *

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 20 mars 2006 par la S.A.S « FRANCE CONVENTIONS SUD » sise 6, Rue Mazarine – 13100 AIX-EN-PROVENCE,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

APRES consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

DECIDE

D'accorder à la SAS « FRANCE CONVENTIONS SUD » l'autorisation d'organiser un salon intitulé «1^{er} Salon Régional des Mairies de P.A.C.A » qui se déroulera du 14 au 15 juin 2006, Parc CHANOT- Hall n°3 - 13008 MARSEILLE.

Marseille, le 06 juin 2006

Pour le préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles,

SIGNE

François BLANC

boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20

Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22 - Serveur vocal : 08.36.67.00.13



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
De la réglementation économique

DACI/2 N°06 - 11

DECISION

portant autorisation d'organiser un salon intitulé

« VIVRE CÔTE SUD »
pour la S.A.R.L « COTEXPO »

Le Préfet de la Région
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
* * * *

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 04 avril 2006 par la S.A.R.L « COTEXPO » sise 29, Rue de CHATEAUDUN – 75009 PARIS,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

APRES consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

DECIDE

D'accorder à la S.A.R.L « COTEXPO » l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Vivre Côté Sud » qui se déroulera du 16 au 19 juin 2006, Parc Jourdan – 13100 AIX-EN-PROVENCE

Marseille, le 06 juin 2006

Pour le préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles,

SIGNE

François BLANC

boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20

Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22 - Serveur vocal : 08.36.67.00.13



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

D.A.C.I. 2.N°06-54

**Arrêté fixant les dates des soldes saisonniers pour l'été 2006
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 310-3, L 310-5 et L 310-7 du livre III – titre 1^{er} du code du commerce,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et notamment son chapitre III,

VU l'avis des organisations professionnelles et des chambres consulaires,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La période des soldes d'été 2006 est fixée, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du mercredi 05 juillet 2006 au samedi 05 août 2006 inclus.

Les soldes concernent des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

L'utilisation irrégulière du mot « solde(s) » ou de ses dérivés, ainsi que la réalisation d'opérations de solde en dehors de la période de soldes définie ci-dessus ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période considérée, est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

... / ...

Conformément aux dispositions du décret du 31 mars 1937, pour le commerce de détail de marchandises non alimentaires, l'amplitude journalière de présence du salarié ne doit pas excéder dix heures et l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel ne peut excéder de plus d'une heure cette limite. En conséquence, l'amplitude journalière maximale d'ouverture au public des magasins employant des salariés est limitée à onze heures.

Article 2 :

- ◆ Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- ◆ Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,
- ◆ Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- ◆ Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- ◆ Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ Les maires des communes du département.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

signé

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique
DACI2/N°06-56

ARRETE

Portant attribution de bourses
complémentaires de l'enseignement

SECONDAIRE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 94.488 du 11 juin 1994,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la délégation de crédits, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 161.579 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0132478313 du 21 mars 2006,

Vu les dossiers présentés par les intéressés et les justificatifs joints,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est alloué pour l'année scolaire 2005/2006 une bourse de l'enseignement SECONDAIRE aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des bourses concernées s'élève à **3.940 euros**
et se répartit ainsi qu'il suit :

- **3^{ème} trimestre : 59 bourses de l'enseignement secondaire pour un montant de 3.940 euros**

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires des bourses sont tenus d'informer la direction des actions interministérielles de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans délai en cas d'abandon de la scolarité ou des études, ou de changement de situation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Ilham MONTACER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique
DACI2/N°06-57

ARRETE

Portant attribution de bourses
complémentaires de l'enseignement

SUPERIEUR

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 94.488 du 11 juin 1994,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la délégation de crédits, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 161.579 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0132478313 du 21 mars 2006,

Vu les dossiers présentés par les intéressés et les justificatifs joints,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est alloué pour l'année scolaire 2005/2006 une bourse de l'enseignement SUPERIEUR aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des bourses concernées s'élève à **13.536 euros**
et se répartit ainsi qu'il suit :

- **3ème trimestre : 38 bourses de l'enseignement supérieur pour un montant de 13.536 euros**

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires des bourses sont tenus d'informer la direction des actions interministérielles de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans délai en cas d'abandon de la scolarité ou des études, ou de changement de situation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Ilham MONTACER

DAG

Expropriations et servitudes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2006-65

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ARLES

et au bénéfice de l'Etat - Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, les travaux de prolongement de la Rocade Est d'ARLES - R.N.570

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural, notamment en ses articles L 112-2 et L 112-3, L123-24 à L123-26, L 352-1 et R 123-30, ensemble l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales d'intérêt local au Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 20 mars 2006 portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU le contrat de plan 2000-2006 entre l'Etat et la Région conclu le 15 mai 2000 ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

VU le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2005 tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

VU le courrier du 21 septembre 2005 de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes relatives au projet considéré et portant sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

VU la décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE n° E05000321 du 20 octobre 2005 désignant les membres de la Commission d'Enquête chargée de diligenter les enquêtes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n°2005-92 du 27 octobre 2005 prescrivant l'ouverture conjointe, du 28 novembre 2005 au 6 janvier 2006, sur le territoire de la commune d'ARLES, en vue de la réalisation par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, du prolongement de la rocade Est d'ARLES – R.N. 570, d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet précité et d'une enquête portant sur la mise en compatibilité du POS de la commune d'ARLES en résultant ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » des 8 et 29 novembre 2005 et « LA MARSEILLAISE » des 8 et 29 novembre 2005 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU le certificat d'affichage établi le 17 janvier 2006 par le maire de la commune d'ARLES ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, et l'avis favorable de la commission d'enquête du 8 février 2006, sur l'utilité publique du projet assorti d'une réserve expresse et de recommandations ainsi que l'avis favorable sur la mise en compatibilité du POS assorti d'une réserve expresse ;

VU l'avis très favorable du Sous-Préfet d'ARLES du 22 février 2006 ;

VU la délibération du 27 avril 2006 par laquelle, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de la commune d'ARLES approuve la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 20 octobre 2005 ;

VU la lettre du 12 mai 2006 par laquelle le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré et répond aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la commune d'ARLES, le prolongement de la rocade Est d'ARLES-RN 570, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de délester la section urbaine de la RN 570 pour une amélioration de la qualité de vie de ses riverains ;

CONSIDERANT qu'à terme, ce projet routier pourra participer à un système de protection contre les inondations du nord d'ARLES ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'urbanisme, la ville d'ARLES, par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ARLES, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par l'Etat - Direction Départementale de l'Equipeement des Bouches-du-Rhône, du prolongement de la rocade Est d'ARLES-RN 570.

ARTICLE 2 – Le bénéfice de la présente déclaration d'utilité publique sera transféré au Département des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2007 en application de l'arrêté du 20 mars 2006 portant application de l'article 26 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARTICLE 3 – Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARLES conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire d'ARLES procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 – Le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-15 du Code Rural.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-préfet d'ARLES,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
-Le Maire d'ARLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune d'ARLES, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le, 9 juin 2006

Le Préfet

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT**

**Arrêté du 7 juin 2006
portant agrément**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs, le 28 février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale FJT « Le Phocéén » implanté à Marseille sur trois sites : 32, rue de Crimée (3ème arr.), 41 boulevard Françoise Duparc et 7, rue Auger (4ème arr.).

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 200654-2 en date du 23 février 2006.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 4 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 juin 2006

délégation

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général,

signé : Philippe NAVARRE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté agréant M. Charles TORRES en qualité d'agent verbalisateur

Le Préfet
de la Région Provence , Alpes , Côte d'Azur
préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 Juillet 1845 notamment son article 23 ;

VU le décret - loi du 30 Juin 1934 ;

VU l'ordonnance du 5 Mai 1945 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 27 décembre 2005, présentée par la société EFFIA Stationnement – 20 Bd Poniatowski – 75012 Paris, en vue d'obtenir l'agrément de M.Charles TORRES, en qualité d'agent verbalisateur;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M.Charles TORRES, né le 16 juillet 1949 à Casablanca (Maroc) demeurant 572 chemin du Littoral - Mourepiane- 13016 MARSEILLE est agréé en qualité d'agent verbalisateur .

ARTICLE 2 : Avant d'entrer en fonction , l'intéressé prêtera serment devant le juge de Grande Instance de Marseille .

ARTICLE 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches du Rhône en cas de cessation de fonction.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur de sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MARSEILLE, le 2 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Madame Liliane ANDREU
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route notamment les articles 251-1 et 251-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 17 mars 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Madame Liliane ANDREU en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Madame Liliane ANDREU née le 19 février 1964 à Marseille (13), demeurant Rue le Canet de Meyreuil – 13590 Meyreuil, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Liliane ANDREU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**LE PREFET
de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-4 et L.424-5, R.424-4 à R.424-8,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 31 mai 2006,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date

SUR du 21 avril 2006,
proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée :

du 10 septembre 2006 à 7 heures au 28 février 2007 au soir.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au gibier sédentaire sont définies ci-après :

Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
GRAND GIBIER (ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE)		
Chevreuil	Du 6 juin 2006 à 07h00 Au 09 septembre 2006 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle sur l'ensemble du département avec information de la F.D.C.13
	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Cerf Daim Mouflon	Du 1 ^{er} septembre 2006 à 07h00 Au 09 septembre 2006 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle avec information de la F.D.C.13 sur l'ensemble du département
	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
GIBIER SEDENTAIRE		
Sanglier Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15/02/1995, modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.	Du 6 juin 2006 à 07h00 Au 14 août 2006 au soir	Chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle qui fixera les conditions spécifiques.
	Du 15 août 2006 à 07h00 Au 09 septembre 2006 au soir	Chasse en battue  , à l'affût ou à l'approche.
	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 07 janvier 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 08 janvier 2007 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse en battue uniquement. 
Lapin Faisan	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 07 janvier 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
Perdrix	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 10 décembre 2006 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département 
Corvidés Etourneau Sansonnet Geai des Chênes	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 07 janvier 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 08 janvier 2006 à 07h00 Au 28 février 2007 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme.  

 Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions précisées sur la page de garde du carnet. Le nombre minimal de participants à une battue est fixé à 7. Le carnet de battue, à demander à la F.D.C.13, est obligatoire durant toute la période où ce gibier est chassable.

  Le poste devra dissimuler entièrement le chasseur. La chasse à la passée pourra être pratiquée à partir d'un poste découvert et de hauteur d'homme. Pour se rendre sur les lieux de la chasse ou les quitter, le chasseur devra transporter son arme démontée ou dans un fourreau. Un chien tenu en laisse pourra être utilisé pour le ramassage du gibier tué.

 Château Calissanne – Lançon de Provence et "Les Amis du Domaine de Roquemartine – Lamanon : exception à l'article 3 – alinéa 3, dérogation à l'interdiction de battue à plus de 5 chasseurs.

Espèce	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		

Lièvre	Du 10 septembre 2006 à 07h00 Au 30 septembre 2006 au soir	Chasse sur l'ensemble du département sauf sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, La Ciotat, Mallemort, Meyrargues, Peynier, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues.
	Du 1 ^{er} octobre 2006 à 07h00 Au 25 novembre 2006 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 26 novembre 2006 à 07h00 Du 07 janvier 2007 au soir	Chasse uniquement sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Auriol, Aurons, Beaurecueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, La Ciotat, Mallemort, Meyrargues, Peynier, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues

ARTICLE 3

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

1. la chasse du marccassin en livrée,
2. la chasse avant le 1er octobre dans les parcelles plantées en vignes. Au-delà de cette date la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou le fermier.
3. la chasse à la perdrix en ligne, en battue ou par encerclement de plus de 5 chasseurs,
4. la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
5. l'emploi des oiseaux aveuglés comme appelants,
6. l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques,
7. l'emploi pour attirer le gibier, de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri d'animaux, qu'il s'agisse de gibier migrateur ou de gibier sédentaire,
8. l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
9. l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur,
10. l'emploi de dispositifs de visée à rayon laser,
11. l'emploi, pour la chasse et le rabat de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales sauf dans les cas autorisés par le Ministre chargé de la chasse,
12. l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
13. la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
14. l'emploi de toxique, poison ou drogue pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés.
15. la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
16. l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs (Arrêté Ministériel du 15/02/95 modifié).

En application de l'article L. 424-4 du Code de l'Environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol,
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
- les colliers de dressage de chiens,

- les casques atténuant le bruit des détonations.

Article 4

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

- * la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves et rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau et sur la zone maritime,
- * l'application du plan de chasse légal,
- * la vénerie sous terre,
- * la chasse du sanglier, uniquement en battue.

ARTICLE 5

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2007.

Toutefois, l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 juin 2007.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le **06 JUIN 2006**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE**

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

PORTANT INTERDICTION DE MISE EN VENTE, VENTE, ACHAT, TRANSPORT EN VUE DE LA VENTE, ET LE COLPORTAGE DE CERTAINS GIBIERS POUR LA CAMPAGNE 2006–2007 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES–DU–RHONE

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement, en son article L.424-12,
- Vu** Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date 31 mai 2006,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 avril 2006,
- Vu** l'avis du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT que l'interdiction de vente prévue au texte précité est de nature à empêcher une destruction massive de certaines espèces de gibier particulièrement menacées et que la protection de ces espèces s'avère d'autant plus indispensable que le repeuplement de chasse se heurte à des difficultés accrues,

CONSIDERANT que le lièvre, la perdrix et le faisan sont au nombre des espèces à protéger dans le département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage de toutes les espèces de lièvres, de perdrix, ainsi que de faisans sont interdits sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

du 10 septembre 2006 au 08 octobre 2006 inclus,

à l'exception du gibier de ces espèces importé et marqué, conformément à l'Arrêté Ministériel

du 02 août 1995.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le ...**06 JUIN 2006**.....

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

PHILIPPE NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'association dénommée « RIFQ POMPES FUNEBRES » sise à
Marseille (13001) dans le domaine funéraire, du 8 juin 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005, portant habilitation pour une durée d'un an, de l'association dénommée « RIFQ POMPES FUNEBRES » sise 51, rue Bernard Dubois à Marseille (13001) dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2006, par Mme Lamria ATTALAH, présidente de l'association « RIFQ POMPES FUNEBRES », en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de ladite association dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « RIFQ POMPES FUNEBRES », sise 51 rue Bernard Dubois à Marseille (13001), présidée par Mme Lamria ATTALAH, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/276.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour six ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 8 juin 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

N° 06/1032

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE ET DE CIRCULATION DANS
LES ESPACES SENSIBLES DU DEPARTEMENT ET ABROGEANT L'ARRÊTE
n°1275 du 13 juin 2005**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU les articles L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 322-1-1 §5°, R 322-1 et R 322-5 du code forestier,

VU l'article L.362-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°05-1640 du 22 juillet 2005 portant abrogation de mesures particulières relatives à l'interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 15 mars 2006,

CONSIDERANT la vulnérabilité des espaces sensibles du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rappel

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.362-1 du code de l'Environnement, applicable toute l'année :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

- 2 -

ARTICLE 2 : Définitions

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit:

☞ **Les "espaces sensibles"** : Sont considérés comme espaces sensibles, les terrains en nature de bois, forêts, garrigue, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes, à l'exclusion des formations forestières soumises à des risques faibles et la bande côtière sur une profondeur de 200 mètres. A titre indicatif les cartes de délimitation des espaces sensibles sont jointes au présent arrêté (Annexe 1).

☞ **La prévision de danger météorologique d'incendies** :

1 / En période estivale:

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale Sud-Est de Météo-France. La prévision de danger quotidienne est donnée pour chacune des 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : 1 (Faible), 2 (Léger), 3 (Modéré), 4 (Sévère), 5 (Très sévère), 6 (Exceptionnel). Elle est accessible auprès de la Préfecture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou en Mairie.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

- ↳ Situation « *très dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 5 ou 6 ;
- ↳ Situation « *dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint le niveau 4 ;
- ↳ Situation « *peu dangereuse* », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 1, 2 ou 3 .

2 / Hors période estivale :

Les autorités préfectorales ou communales évaluent la prévision de danger en fonction des conditions locales de risque.

La carte des espaces sensibles et le tableau de concordance avec les zones météorologiques figurent en annexe 2.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

A compter du 1^{er} juillet jusqu'au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre inclus, l'accès aux espaces sensibles du département est interdit. Toutefois, en situation de danger

météorologique 1, 2, 3 ou 4, la circulation des personnes dans les espaces sensibles est autorisée de 6 heures à 11 heures.

En toute période de l'année, lorsque les conditions locales de risque le justifient, les autorités préfectorales ou communales peuvent interdire toute forme de circulation dans les espaces sensibles.

- 3 -

ARTICLE 4 : Zone d'accueil du public en forêt, créées par arrêté préfectoral

L'accès aux zones d'accueil du public en forêt « ZAPEF » exonérées de l'interdiction générale par arrêté préfectoral n'est autorisé, en situation de danger météorologique « très sévère » (5), que lorsque sur proposition du gestionnaire de la ZAPEF, des mesures spécifiques de mise en sécurité pour ce niveau de danger météorologique auront été soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et bénéficiées d'une décision favorable de l'autorité administrative.

La liste mise à jour des sites boisés partiellement exonérés d'interdiction d'accès est annexée au présent arrêté (Annexe 3).

ARTICLE 5 : Dérogations

Les interdictions visées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- ❖ aux propriétaires et à leurs ayants-droit ainsi qu'aux locataires des biens concernés par le présent arrêté,
- ❖ aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies;
- ❖ aux lieutenants de louveterie, aux gardes-chasse et gardes-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions.
- ❖ aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.
- ❖ En situation peu dangereuse hors plage horaire de 6 à 11 heures et en situation dangereuse dans la plage de 6 à 11 heures, aux piétons en transit vers les zones côtières et sur les seules voies balisées qui y donnent accès.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES (ANNEXE 4)

Du 1^{er} juillet au samedi précédant le 2^{ème} dimanche de septembre, l'accès aux massifs pour effectuer des travaux en espaces sensibles est autorisé dans les conditions suivantes :

1. En situation peu dangereuse (niveaux 1 à 3) :

- ❖ Dans la plage de 6 heures à 11 heures, les travaux et activités sont tolérés pour les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage).
- ❖ Hors de la plage horaire définie ci-dessus, les administrations, établissements publics, entreprises et sociétés, ne pouvant différer les travaux pour des raisons de sécurité, d'urgence et/ou d'intérêt général, doivent assurer la

sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 . Les travaux forestiers en zone sensible devront disposer de tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

- 4 -

2. En situation dangereuse (niveau 4) :

- ❖ Dans la plage de 6 heures à 11 heures, les entreprises et sociétés doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004. Les travaux forestiers en zone sensible devront disposer de tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.
- ❖ Hors de la plage horaire définie ci-dessus, les administrations, établissements publics, entreprises et sociétés, ne pouvant différer les travaux pour des raisons de sécurité, d'urgence et/ou d'intérêt général, doivent assurer la sécurité des chantiers vis-à-vis du risque d'éclosion de feu par la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire prescrit par l'arrêté préfectoral n° 1000 du 19 mai 2004 et par tous dispositifs et moyens appropriés présents sur le chantier et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille. Les travaux forestiers en zone sensible sont interdits.

3. En situation très dangereuse (niveaux 5 et 6) :

Toute activité sera suspendue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux routiers d'urgence concernant la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique. Ces travaux seront réalisés en informant le service de secours et d'incendie compétent. Le propriétaire de ces voies prendra toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Sur les parcelles jouxtant les espaces sensibles, les prestataires de travaux agricoles ne pouvant être différés prendront, sous leur responsabilité, toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger de feu de forêt.

En situation dangereuse (niveau 4) et très dangereuse (niveaux 5 et 6), ils devront en informer le Maire de la commune et le centre de secours territorialement compétent.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du Code Forestier.

ARTICLE 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 1275 du 13 juin 2005 portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département.

- 5 -

ARTICLE 10 : MISE EN OEUVRE

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Douanes de Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, et le Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2006
Le Préfet, Christian FREMONT

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables sur simple demande à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile – bd, Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE,
directeur de la réglementation et des libertés publiques**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

I. POLICE DES ETRANGERS

A) Admission au séjour

- ✓ Délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- ✓ Délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- ✓ Délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,

- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- ✓ Délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité douteuse,
- ✓ Délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- ✓ Regroupement familial,
- ✓ Demandes d'asile.

B) Mesures administratives

- ✓ Documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour et de la commission d'expulsion,
- ✓ Refus de séjour et de regroupement familial,
- ✓ Refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière,
- ✓ Notifications des procédures d'expulsion,
- ✓ Assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- ✓ Représentation et défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des étrangers, y compris celui relatif aux arrêtés de reconduite à la frontière et aux référés.

II. NATIONALITE FRANCAISE

A) Pièces d'identité et titres de voyage

- Etablissement des cartes nationales d'identité ;
- Etablissement des passeports, passeports collectifs,
- Refus d'établissement des CNI et des passeports,
- Procès verbal de retrait de CNI ou passeport,
- Autorisations collectives de sortie du territoire.

B) Opposition à sortie du territoire des mineurs

C) Acquisition de la nationalité française

- Avis sur les demandes de :
 - a) Naturalisation et réintégration dans la Nationalité Française (articles 21.15 et suivants du code civil, livre 1er, titre 1er bis),
 - b) Libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
 - c) Acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).

D) Correspondances

- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.

III. BUREAU AUTOMOBILE ET REGIE DES RECETTES

A) Délivrance des certificats d'immatriculation (arrêté du 05/11/84)

- certificats d'immatriculation par télétransmission;
- délivrance des cartes grises en série normale ;
- délivrance des cartes grises TT et IT ;
- délivrance des cartes «grises consulaires»;
- délivrance des cartes "banalisées" ;
- délivrance des carnets WW, WW100, WW200, des cartes W et des cartes W«export»;
- délivrance des déclarations d'achat ;
- refus de renouvellement des cartes W et WW par suite d'un usage abusif;
- délivrance des pastilles vertes.

B) Professions réglementées

- agrément des centres de contrôle technique (décret du 15.04.91) ;
- agrément des contrôleurs techniques ;
- mesures administratives à l'encontre de ces activités ;
- délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise de location de véhicules sans chauffeur (arrêté ministériel du 2 novembre 1962);
- agrément des gardiens de fourrière (décret du 23 mai 1996).

C) Opérations complémentaires

- retrait des certificats d'immatriculation : V.G.A;Immobilisations ; véhicules économiquement irréparables (V.E.I.);
- inscriptions d'oppositions au transfert de véhicules : judiciaire ; du trésor ; documents frauduleux (enquêtes administratives);
- délivrance des récépissés de destruction et des récépissés de destruction des V.E.I.
- délivrance des certificats de gages ou de non gage ;
- délivrance des certificats d'opposition ou de non opposition ;
- délivrance des attestations diverses relevant du service automobile ;
- inscription et radiation de gage (décret du 30.09.53) ;
- inscription des certificats de cession ;
- inscription des destructions de véhicules ;
- autorisation de feux bleus ;
- autorisation de circulation de véhicules de collection ;
- réquisitions ;
- identifications (police, gendarmerie, assurances, auxiliaires de justice) ;
- suivi et contrôle des tableaux de bord établis par les gardiens de fourrière sur le département des Bouches-du-Rhône;
- protocole d'accord en vue de l'indemnisation des gardiens de fourrière.

D) Correspondances diverses et réponses aux interventions

E) Régie des recettes

- Encaissement des droits relatifs aux certificats d'immatriculation, aux permis de conduire, permis de chasse, cartes d'agents immobiliers, droit d'examen des taxis.

IV. CIRCULATION ROUTIERE

A) Enseignement de la conduite

- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui souhaitent dispenser l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (articles L 213-7 et 213-8 et R 213-9 du code de la route),
- délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière) (article R 212-3 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner (articles R 212-1 à 212-4 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant homologation des centres de formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance et retrait des arrêtés portant agrément en vue de dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions (articles R 223-5 et R 223-10 du code de la route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière (article R 211-1 du Code de la Route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de dispenser la formation à la capacité de gestion et la formation à la réactualisation des connaissances, des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-3 et R 213-2 et 213-6 –arrêté du 8 janvier 2001 modifié et arrêté du 18 décembre 2002).

B) Permis de conduire

- délivrance des permis de conduire, conversion des permis militaires, échange des permis de conduire étrangers, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux,
- validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L.224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route),
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière (articles L 223-6 et 223-8 du code de la route),
- injonction de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nul (articles L223-5 et R223-3 du code de la route).

C) Taxis

- délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 2. loi 95.66 du 20 janvier 1995),
- délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi (article 2bis loi 95.66 du 20 janvier 1995 et articles 6,7 et 11 décret 95.935 du 17 août 1995),
- délivrance et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 8 décret 95.935 du 17 août 1995),
- présidence de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise (décret 86.427 du 13 mars 1986),

- application des dispositions du décret n° 73.225 du 2 mars 1973 et de la loi du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

D) Attributions spécifiques

- attribution des licences de voitures de grande remise et de tourisme et délivrance des certificats d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55.961 du 15 juillet 1955).

V - AFFAIRES DIVERSES

- Pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € se rapportant à la direction de la réglementation et des libertés publiques (contrats, bons de commande...).
- Octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean BECUWE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Stanislas VARENNES, attaché principal, chargé de mission auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

Article 3: dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- 1°) - Mme Claire MORIN-FAVROT, attachée, chef du bureau des étrangers,
- 2°) - Mme Michèle REGOUFFRE, attachée, chef du bureau de la nationalité française,
- 3°) - M. Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile et de la régie des recettes,
- 4°) - M. Patrick PAYAN, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie sera exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 4.

Article 4:

1°) Bureau des étrangers

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Mme Claire MORIN-FAVROT, dans la limite des attributions propres au service des étrangers à :

- Mme Léone GALVAING, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Rose LABELLE, attachée, adjointe au chef de bureau,
- **Mme Florence KATRUN , attachée, adjointe au chef de bureau,**
- **Mme Karine HAMON, attachée,**
- **Mme Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau**
- Mme Catherine CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section "asile» pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :

- * des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
- * des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile et de regroupement familial,
- * des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

En cas d'absence de Mme Catherine CATHALA, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Sylvie FUZEAU .

- Mme Pascale LOUP, secrétaire administratif, responsable de la sous section circulation trans-frontière pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
- * délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,
- * délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

En cas d'absence de Mme Pascale LOUP, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mmes Annabelle CAYRIER et Sylvie CARON, à l'exception de la prorogation de visas court séjour.

- Mme Sylvie FUZEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section éloignement, pour dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
- * des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière et d'aide au départ volontaire,
- * des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),
- * la notification des procédures d'expulsions,
- * le visa des fiches des arrêtés de reconduite à la frontière et des fiches relatives à l'exécution des mesures d'éloignement ,
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FUZEAU la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA.

- Melle Anne-Laure THEVOT et M. Zouhaïr KARBAL et Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectés à la sous section éloignement pour
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section éloignement,

- Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON, secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section "séjour":

* les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Marc PINEL, secrétaire administratif.

- M. Marc PINEL, secrétaire administratif pour l'accueil et le pré-accueil pour, dans la limite des attributions de cette section.

* les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

* les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA, Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON, Mme Sylvie FUZEAU, Mme Karine RIONDET, Melle Pascale LOUP.

- Mme Patricia DAUBIE, Mme Aurélie MUNTONI , M. Philippe GIRAUD, secrétaires administratifs, affectées à la sous-section «contentieux» pour:

* les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ses attributions,

* la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

2°) Bureau de la nationalité française

a) M. Frédéric BERTAINA, secrétaire administratif responsable de la section cartes nationales d'identité- passeports pour l'ensemble des attributions de cette section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTAINA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisations pour l'ensemble des attributions de cette section, Melle Aurélie BOMPAR, secrétaire administratif et M. Fabrice DURIN, secrétaire administratif.

b) M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisation pour l'ensemble des attributions de cette section.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme REGOUFFRE, M. BERTAINA, M. FORABOSCO et Melle Aurélie BOMPAR, la délégation qui leur est conférée en matière de pièces d'identité et titres de voyages sera exercée conjointement par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers , M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile ou M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière .

3°) Bureau automobile et régie de recettes

- Mme Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau, chef de la section des professions réglementées et opérations complémentaires pour l'ensemble des attribution exercées par M. VITTORI.

- Mme Isabelle BASILE, secrétaire administratif, responsable de la section des cartes grises et des relations avec le public pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- M. LOUBET, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de l'accueil général, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

4°) Bureau de la circulation routière

- Mlle Marie-Antoinette CANNAMELA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- Mme Sylvie MOURIES, secrétaire administratif de classe supérieure , responsable de la section de la pédagogie de la conduite, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,

- M. Francis FARGE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section de l'édition du titre, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Melle Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administratif, responsable de la section des «incapacités physiques» pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

- Mme Pascale HADJ-HACENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section de la répartition et des agréments d'auto-écoles, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière, la délégation qui lui est consentie en matière de suspension du permis de conduire (articles L 224-2, L224-6 à L224-8 du code de la route), pourra être exercée soit par M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile et de la régie des recettes, soit par Mme Claire MORIN-FAVROT, chef du bureau des étrangers, soit par Mme REGOUFFRE, chef du bureau de la nationalité française.

Article 5: l'arrêté 2005-335 -7 du 1^{er} décembre 2005 est abrogé.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juin 2006

Le Préfet

signé

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 9 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 35 et les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le code de la santé publique et le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de M.Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel N° 306 du 31 janvier 2003 nommant Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service du 3 février 2003 définissant les attributions des responsables de services auxquels est confiée une délégation de signature dans le cadre de leurs attributions respectives en l'absence ou empêchement de la directrice départementale, du directeur-adjoint ou du chef de service ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches -du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, ainsi que ceux relevant des dispositions du Livre II, titre 1^{er} et titre 2 de la 3^{ème} partie du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants:

a) Décisions d'ordre général

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;

b) Décisions en matière sanitaire et sociale

- les arrêtés :

- relatifs à la création , la transformation et l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat,
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies
- d'autorisation, de rejet ou de transfert de licence d'exploitaiton de pharmacie ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- d'interdiction de baignade ;
- d'interdiction de consommation d'eau de réseau d'adduction public;
- de nomination des membres du conseil départemental d'hygiène ;

- concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département;

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jacques GIACOMONI et Monsieur Serge GRUBER, directeurs adjoints.

En cas d'absence de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, de M. Jacques GIACOMONI et Monsieur Serge GRUBER, directeurs adjoints, délégation est donnée à Mme Brigitte FASSANARO et M. Robert GAUD, inspecteurs principaux hors classe de l'action sanitaire et sociale pour signer tous actes ou décisions fondées sur les dispositions du livre II, titre 1^{er} et titre 2 de la 3^{ème} partie du code de la santé publique.

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, de M. Jacques GIACOMONI et de M. Serge CRUBER, la délégation qui leur est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définies par note de service du 3 février 2003 par M. Robert GAUD, Mme Brigitte FASSANARO, Mme Pascale BOURDELON, M. Georges KAPLANSKI, Mme Mireille LAVIT, Mme Lucette MALLEVAL, Mme Marie Christine SAVAILL, Mme Laetitia STEPHANOPOLI, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, Mme Yolande NOCHUMSON-FELICI, conseillère technique de service social, M. Max GARANS, ingénieur du génie sanitaire.

Lorsqu'ils assurent la permanence les week-end et jours fériés, M. GIACOMONI, M. Serge GRUBER; M. GAUD, Mme FASSANARO, Mme BOURDELON, M. KAPLANSKI, Mme LAVIT, Mme MALLEVAL, Mme SAVAILL, M. Philippe RAOUL et Mme STEPHANOPOLI bénéficieront de l'intégralité de la délégation consentie à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE.

Article 4: dans le cadre des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

a) Mme Adélaïde BERNARD, M. Jérôme COMBA, Mme Lydie RENARD, M. Jérôme ROUSSET, M. Jean Louis SERRE, M. Frédéric THEBAUD inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et Mme Marguerite KUSINSKAS, secrétaire administratif, pour toutes décisions concernant l'attribution des cartes d'invalidité et des macarons "grands infirmes civils" aux personnes adultes handicapées

b) M. Pascal DANIEL, secrétaire administratif, pour les décisions d'attribution des cartes d'invalidité et l'attribution des macarons "grands infirmes civils" aux personnes handicapées de moins de vingt ans.

c) Mme Mireille CUOCI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- autorisations de transport de corps et de cendres à l'étranger (articles R 363-23 et R 363-25 du code des communes) ;
- dérogations au délai d'inhumation et de crémation (articles R 341-13 et R 361-43 du code des communes) ;
- enregistrements des diplômes des personnels médicaux et paramédicaux ;
- délivrance des cartes professionnelles des personnels paramédicaux ;
- délivrance des accusés de réception de dépôts de demandes d'autorisations administratives fixant le point de départ des délais d'instruction des dossiers (création et transferts de pharmacie, autorisation de dispenser de l'oxygène médical, laboratoires etc ...) .
- arrêtés relatifs aux transports sanitaires.

d) Mme Monique BRUN, assistante de service social, pour tous les actes relatifs aux décisions d'attribution d'aides financières au titre du Fonds Social pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide à l'Energie.

e) M. Michel MOULIN et M.Philippe VEYRUNES, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour toutes les décisions relevant des différentes formes d'aide sociales de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

f) Mme Sophie RIOS , inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les arrêtés relatifs aux positions des fonctionnaires qui sont établis suite à la décision prise par la direction.

g) Mme Geneviève DUCLAUX, Mme Houria MOHAMEDI, Mme Patricia ROUBAUD, Mme Maryline SEBBAN, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliations et copies conformes des arrêtés et décisions relatives aux établissements de santé demeurant dans le champ de la compétence préfectorale.

Article 5 : l'arrêté n° 2005 245-2 du 2 septembre 2005 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 9 juin 2006
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 7 juin 2006
NMR Sitrac : 413

ARRETE DECISION N° 47/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MY AMEVI SURPRISE »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** Le code de l'aviation civile,
- VU** Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélistructures aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 04 mai 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Nicholas Bowe, Gary Butcher, Jean-François Desmules, Laurent Daulle, Michel Escalle sont autorisés à utiliser l'hélistructure du navire «MY AMEVI SURPRISE», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères de type EC 155B immatriculé N604 FD et de type EC 155B1 immatriculé 3AMAG.

L'hélistructure est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélistructure ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélistructure est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.5 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation

Le commissaire général de la Marine

Olivier Laurens

adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 7 juin 2006
NMR Sitrac : 414

ARRETE DECISION N° 48/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MY AURORA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** Le code de l'aviation civile,
- VU** Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 04 mai 2006,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** le pilote Jacob Schmidlapp est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "MY AURORA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135T1 immatriculé N139 JC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.5 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.6 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de

transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation

Le commissaire général de la Marine

Olivier Laurens

adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 12 juin 2006
NMR Sitrac : 428

ARRETE DECISION N°50/2006
PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE
A PROXIMITE DU NAVIRE « GOLDEN SHADOW »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et L 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 1^{er} juin 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

Cette hydrosurface, définie par un cercle d'un rayon d'un mille marin centré sur le navire pourra être utilisée par Monsieur Adam DOMINO (autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces n°05-1519 délivrée par la préfecture de police de Paris le 27 septembre 2005 et valide jusqu'au 15 septembre 2006) avec l'hydravion de type CESSNA 208 immatriculé N 208 KS.

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

4.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986,

4.2. Rappels :

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.
- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

4-4 Dans la CTR associée à l'aérodrome de Nice, l'utilisation d'une hydrosurface est préalablement soumise à l'accord des services de la circulation aérienne de l'aéroport Nice/Côte d'Azur.

La demande d'accord doit être sollicitée par télécopie (04.93.21.40.73) avec un préavis de vingt-quatre heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus. Elle doit parvenir aux services

concernés du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures (locales) pour pouvoir être prises en considération.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- aéronef : type, immatriculation et position (radial et distance) avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
- nombre de mouvements envisagés, et pour chacun d'entre eux la les dates et heures ainsi que, les provenance et destination.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 7

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

Avis et Communiqué

CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

AVIS DE RECRUTEMENT EN VUE DE POURVOIR

9 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement en vue de pourvoir 9 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés dans différents services est ouvert au Centre Hospitalier de Martigues.

Peuvent être candidats :

- sans condition de titre ou de diplôme

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés) ou la copie de la carte d'identité (pour les candidats célibataires)
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'ASH au sein de la Fonction Publique Hospitalière établi par un médecin généraliste agréé (liste disponible auprès de la DDASS des Bouches du Rhône) datant de moins d'un mois.

et être adressés dans un délai de 2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
BP 50248, 3 Boulevard des Rayettes
13698 MARTIGUES CEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement les candidats préalablement retenus par la Commission de Recrutement.

Fait à Martigues, le 16 Mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

TRESORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

COMMUNICATION

Affaire suivie par Fabienne ARLAUD

Téléphone : 04.91.17.93.79

Télécopie : 04.91.17 98 44

Mél. : fabienne.arlaud@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône à ses collaborateurs.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1er juin 2006.

SUPPRESSION :

Délégation spéciale mission particulière

Suppression de la procuration spéciale accordée à Mme Véronique MARTIN, inspectrice du Trésor Public, chargée de mission au titre de l'autorité de paiement déléguée, appelée à d'autres fonctions.

AJOUTS :

Délégations spéciales missions particulières

- Procuration spéciale est donnée pour signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou dispositifs assimilés, les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, à :

- ◆ Mme Christine CAZALET, Inspectrice du Trésor Public, chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA »,
- ◆ M. Pierre MARIANI, Inspecteur du Trésor Public, chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA »,
- Procuration spéciale est donnée pour signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou dispositifs assimilés dans le cadre de leurs missions de contrôle sur place :
- ◆ Mme Viviane RUYAULT, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef de service,
- ◆ M. Jean-Pierre ALFONSI Contrôleur Principal du Trésor Public, chef de secteur,
- ◆ M. Christian FLANDRIN, Contrôleur du Trésor Public, chef de secteur,
- ◆ Mme Nicole CHATEAUNEUF, Contrôleuse du Trésor Public, chef de secteur ,
- ◆ Mme Françoise GRECO, Agent de Recouvrement Principal,
- ◆ M. Christian LAUGIER, Agent de Recouvrement Principal,
- ◆ M. Bruno DOL, Agent de Recouvrement Principal,
- ◆ Mme Eliane LECA, Agent de Recouvrement Principal,
- ◆ Mme Marlène SANCHEZ, Agent de Recouvrement Principal,
- ◆ Mme Marie-Josée CIGLIANO, Agent de Recouvrement Principal,
- Procuration spéciale est donnée pour signer les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, en cas d'empêchement de leur chef de service et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Viviane RUYAULT, Contrôleuse Principale du Trésor Public, adjointe au chef de service,
- ◆ M. Christian FLANDRIN, Contrôleur du Trésor Public, chef de secteur,
- ◆ Mme Nicole CHATEAUNEUF, Contrôleuse du Trésor Public, chef de secteur .

Délégations spéciales missions particulières

- Procuration spéciale est donnée à Mme Sylvana GUIBERT, inspectrice du Trésor Public, chargée de mission au titre de l'autorité de paiement déléguée, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée.
- Procuration spéciale est donnée à M. Philippe GALLO, Contrôleur Principal du Trésor Public, adjoint au chef du service Budget, Logistique et gestion, pour signer les bons de commande, les

accusés de réception et les certifications de service fait concernant la gestion de la Trésorerie Générale.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 mai 2006

Le Trésorier-Payeur Général,

Patrick GATIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 6 JUIN 2006**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 06-17 – Autorisation accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), en qualité de propriétaire des constructions, en vue de créer un ensemble commercial comprenant vingt-deux magasins d'une surface totale de vente de 2267 m² dans l'enceinte de la gare Saint-Charles à Marseille (1^{er}). Cette opération se répartit sur trois niveaux : niveau 49 – treize boutiques d'une surface de vente inférieure à 300 m² et un magasin d'une surface de vente de 308 m² destiné à l'équipement du foyer, niveau 46 – deux commerces d'une surface de vente inférieure à 300 m² et un magasin d'une surface de vente de 342 m² destiné à l'habillement et niveau 43 – cinq boutiques d'une surface de vente inférieure à 300 m². Elle conduit donc à la création de vingt boutiques de moins de 300 m² dont la surface globale de vente s'élève à 1617 m² et de deux surfaces de plus de 300 m² totalisant 650 m². La répartition par secteur d'activité et mètre carré de surface commerciale est la suivante : secteur I – alimentation : 3 % / secteur II – équipement du foyer et de la personne : 49 % - secteur III – divers (culture, loisirs, services, etc.) : 48 %.

.../...

Dossier n° 06-18 H – Autorisation accordée à la SARL ACB et la SARL RSH, en qualité de promoteurs, en vue de créer respectivement un hôtel classé en catégorie « deux étoiles » d’une capacité de 82 chambres (18 au rez-de-chaussée, 32 au 1^{er} étage et 32 au 2^{ème} étage) et une résidence hôtelière « non classée » d’une capacité de 180 chambres comprenant la réalisation de quatre bâtiments : bâtiment A, B et C – 42 chambres (14 au rez-de-chaussée, 14 au niveau 1 et 14 au niveau 2) / bât D – 54 chambres (18 au rez-de-chaussée, 18 au 1^{er} et 18 au 2^{ème} étage), exploités sur un même site localisé route nationale 7 – lieu-dit Pont des Chandelles – Hameau de la Palette au Tholonet.

Dossier n° 06-20 – Autorisation accordée à la SCI ROME INVEST, la SARL VIGNE, la SCI IMMO GM BRICOLAGE, la SCI BERYMAGI, la SCI DISTRIMO, la SCI F.V. et la SARL TISSUS GEKA, en qualités respectives de promoteur, aménageur, et futurs propriétaires, en vue de créer un ensemble commercial totalisant 19550 m² de surface de vente (secteur II – 14400 m², 6 magasins) / secteur III – 5150 m², 5 magasins) dans une ZAC nouvellement établie – lieu-dit les Gabins à Salon-de-Provence. Cette opération prévoit la construction de deux bâtiments aménagés comme il suit :

Bât. A – 6 magasins	Enseigne	Surface de vente
Bricolage, jardinage, matériaux	GM BRICOLAGE	8000 m ² (6000 m ² int. + 2000 m ² ext.)
Sport	INTERSPORT	1800 m ²
Equipement de la maison Electroménager	DIGITAL	1350 m ²
Magasin généraliste non alimentaire	LA FOIR’FOUILLE	1300 m ²
Equipement de la maison	/	1800 m ²
Equipement de la maison	MAISON DU MONDE	1100 m ²
TOTAL		15350 m²

Bât. B – 5 magasins	Enseigne	Surface de vente
Informatique	LA PUCE INFORMATIQUE	500 m ²
Equipement de la maison	LITERIE LAND	1250 m ²
Tissus Textiles	GEKA TISSUS	900 m ²
Univers de l’enfant	AUBERT	700 m ²
Jeux et Jouets	LA GRANDE RECRE	850 m ²
TOTAL		4200 m²

Dossier n° 06-21 – Autorisation accordée à la SARL Financement et Participations (FIPART), en qualité de promoteur, en vue de créer quatre boutiques (local n° 1 – Petite décoration : 206,70 m² / local n° 2 – Vêtements et chaussures : 180 m² / local n° 3 – Salon de coiffure COIFF & CO : 65,25 m² / local n° 4 – Solderie mini-prix : 200 m²). Cette opération conduit à la création d’un ensemble commercial totalisant 651,95 m² de surface de vente implanté sur le même site que le supermarché ALDI, actipôle La Parette, rue Gaston de Flotte à Marseille (12^{ème}).

.../...

Dossier n°06-22 H – Autorisation accordée à la S.A. A.N.F., en qualité de futur propriétaire de l'établissement, en vue créer un hôtel de catégorie « deux étoiles », d'une capacité d'hébergement de cent vingt sept unités (114 chambres traditionnelles + 7 chambres aménagées pour les personnes à mobilité réduite + 1 chambre familiale handicapé d'un seul tenant + 1 chambre familiale d'un seul tenant + 2 chambres familiales composées deux espaces habitables distincts), exploité sous l'enseigne B & B, 52-54 rue de Forbin à Marseille (2^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 6 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
et de la Réglementation Economique,

Pierre HANNA

